

Article R3162-1 du Code du travail

Date de mise à jour : 27 Février 2023

Notre analyse

Pour les activités réalisées sur les chantiers du bâtiment et sur les chantiers de travaux publics, ainsi que les activités de création, d'aménagement et d'entretien sur les chantiers d'espaces paysagers, et lorsque l'organisation collective du travail le justifie, les jeunes travailleurs peuvent être employés à un travail effectif excédant huit heures par jour et trente cinq heures par semaine, dans la limite de dix heures par jour et de quarante heures par semaine.

Article R3162-1 du Code du travail

Lorsque l'organisation collective du travail le justifie, en application de l'article L. 3162-1, les jeunes travailleurs peuvent être employés à un travail effectif excédant huit heures par jour et trente-cinq heures par semaine, dans la limite de dix heures par jour et de quarante heures par semaine pour :

- 1° Les activités réalisées sur les chantiers de bâtiment ;
- 2° Les activités réalisées sur les chantiers de travaux publics ;
- 3° Les activités de création, d'aménagement et d'entretien sur les chantiers d'espaces paysagers.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Puis-je faire une dérogation pour le temps de travail de mon collaborateur mineur ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Chantiers de BTP : aménagement possible des durées maximales du travail des jeunes travailleurs

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)